



UASHAT MAK MANI-UTENAM

Réflexion politique
d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam

**SUR LA RESTITUTION DES TERRES AUX
COMMUNAUTÉS DES PREMIÈRES NATIONS,
DES INUITS ET DES MÉTIS**

LE 2 NOVEMBRE 2023



Table des matières

À propos	3
Introduction	3
1. Concept de restitution mal adapté	3
2. <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i>	5
3. Certitude et réconciliation juridique	5
4. Réconciliation économique	7
5. Réconciliation sociale	7
Conclusions	8

À propos

Les Innus de UMM forment une collectivité et société distincte autochtone, dotée d'une organisation particulière, au sein de la Grande Nation innue. Nous sommes également un peuple autochtone au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (telle qu'amendée). La bande Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam (ci-après « **ITUM** ») no. 80 forme une entité traditionnelle distincte. Elle est aussi une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* et agit au nom des Innus de UMM. Les Innus de UMM sont un peuple autochtone tel que défini à la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* et bénéficient des droits qui y sont prévus. En tant que collectivité distincte et nation indépendante, ITUM a le droit ancestral de se gouverner et le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, aux niveaux politiques, sociaux, économiques et communautaires. Cette souveraineté comprend également le droit des Innus de UMM de se gouverner en matière de gestion de leur territoire traditionnel et de ses ressources.

Nous, les Innus de Uashat mak Mani-utenam (ci-après « **les Innus de UMM** ») possédons un territoire traditionnel dans lequel nous détenons le titre ancestral ainsi que les autres droits ancestraux et droits issus de traités sur un vaste territoire de la péninsule Québec-Labrador (notre « **Nitassinan** »). Tout le Nitassinan se trouve au nord du 49^e parallèle. Notre Nitassinan est pour nous l'équivalent pour les allochtones de leur maison, de leur épicerie, de leurs fermes, de leurs écoles et de leurs livres d'histoire. Il est la source de notre alimentation, de notre éducation, de notre langue, de notre culture, de nos coutumes et de nos traditions. Notre Nitassinan est riche, débordant entre autres d'histoires et de récits, de toponymes innus, de lieux de naissance, de sépultures, de lieux de portage, de campements, de remèdes traditionnels, d'animaux ainsi que d'autres ressources naturelles d'importance pour nous.

Sous toute réserve et sans préjudice

ITUM dépose cette réflexion politique en son nom en tant que gouvernement traditionnel et en représentation des intérêts des Innus de UMM. Ce mémoire est déposé SOUS TOUTE RÉSERVE ET SANS PRÉJUDICE des droits constitutionnels des Innus de UMM.

Introduction

La présente réflexion politique est déposée dans le contexte de l'analyse par le Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Restitution des terres aux communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis.

Depuis l'avènement de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les tribunaux canadiens ont lié la notion de l'honneur de la Couronne à l'objectif de réconciliation.¹ ITUM veut par cette réflexion rappeler les facettes de ce que constitue une réelle réconciliation.

1. Concept de restitution mal adapté

D'emblée, ITUM tient à préciser la nuance concernant le concept de « Restitution des terres ». La définition française du terme restitution², soit « action de restituer, de rendre quelque chose

¹ *Nation Haida c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, aux paras. 25, 44.

² Larousse.. (s. d.). restitution. Dans *Dictionnaire en ligne*. Consulté le 2 novembre 2023 sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/restitution/68770>

qu'on possède indûment », n'est pas adaptée aux réalités autochtones. Nous avons en effet des préoccupations concernant l'analyse de ce terme en fonction de ce que constitue le titre ancestral.

Comme la Cour suprême du Canada a dit dans *Nation Tsilhqot'in* :

[69] Le droit des Autochtones sur les terres qui grève le titre sous-jacent de la Couronne a une existence juridique indépendante qui donne naissance à une obligation fiduciaire de la part de la Couronne.

[70] Le contenu du titre sous-jacent de la Couronne est ce qui reste après la soustraction du titre ancestral : art. 109 de la Loi constitutionnelle de 1867³.

Il a été établi que le titre ancestral constitue un droit en *common law*⁴ découlant de l'occupation et de la possession historiques par les Autochtones de leurs terres ancestrales⁵. La Cour suprême du Canada a aussi clarifié la nature unique du titre ancestral, à l'égard duquel les tribunaux avaient malencontreusement appliqué une terminologie inadéquate tirée du droit général des biens⁶.

Quoiqu'il s'agisse d'un droit foncier, il faut éviter d'appliquer les concepts traditionnels de propriété propres à la *common law* ou au droit civil québécois⁷, et ce, notamment pour les motifs suivants:

- a. le titre ancestral est un droit collectif constitutionnel *sui generis* qui préexiste l'affirmation de la souveraineté de la Couronne⁸ ;
- b. contrairement à un droit réel au sens strict du terme, les terres détenues en vertu d'un titre ancestral ne peuvent pas être utilisées d'une manière incompatible avec la nature de l'attachement qu'ont les revendicateurs pour ces terres⁹;
- c. bien que le titre ancestral soit un type de droit ancestral reconnu et confirmé par le par. 35(1), il est distinct des autres droits ancestraux parce qu'il naît lorsque le rapport entre un territoire et un groupe « avait, pour sa culture distinctive, une importance fondamentale »¹⁰;
- d. le titre ancestral est un droit qui est distinct et indépendant de tout droit dans les terres et les ressources naturelles des provinces, notamment celles du Québec (en vertu de l'art. 109 de la *Loi constitutionnelle de 1867*) et de la province de Terre-Neuve-et-Labrador (en vertu de l'art. 37 des *Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada* (confirmé par la *Loi constitutionnelle de 1949*)). Plus particulièrement, le titre sous-jacent des provinces est subordonné au titre ancestral et son contenu se limite à l'obligation fiduciaire envers les Autochtones et au droit de porter atteinte au titre ancestral dans la mesure où l'atteinte est justifiée. Ainsi, les terres et les ressources naturelles sujettes au titre ancestral n'ont jamais fait partie de la propriété des provinces et ces dernières n'ont aucun intérêt bénéficiaire sur les terres et ressources visées par un titre ancestral¹¹.

³ *Nation Tsilhqot'in c Colombie-Britannique*, [2014] 2 RCS 256, paras 69-70.

⁴ *Roberts c Canada*, [1989] 1 RCS 322, p 340

⁵ *Nation Tsilhqot'in c Colombie-Britannique*, [2014] 2 RCS 256, paras 14, 25 et 30; R c *Marshall*; R c *Bernard*, [2005] 2 RCS 220, para 138; *Delgamuukw c Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, para 190

⁶ *Guérin c La Reine*, [1984] 2 RCS 335, p. 382

⁷ *Ibid*; *Delgamuukw c Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, paras 111, 115, 125, 130; *Nation Tsilhqot'in c Colombie-Britannique*, [2014] 2 RCS 256, para 72; R c *Marshall*; Re *Bernard*, [2005] 2 RCS 220, para 138; *Bande indienne d'Osoyoos c Oliver (Ville)*, [2001] 3 RCS 746, para 42; Re *Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075, p 1112; Re *Sappier*, Re *Gray*, [2006] 2 RCS 686, para 25

⁸ *Delgamuukw c Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010 paras 3, 82, 111, 115.

⁹ *Ibid*, para 125.

¹⁰ *Ibid*, paras 137.

¹¹ *Ibid*, paras 175; *Nation Tsilhqot'in c Colombie-Britannique*, [2014] 2 RCS 256, paras. 69-71, 73-76 (ABO-Onglet 30)

Par conséquent, les provinces, autant du Québec que de Terre-Neuve-et-Labrador, n'ont jamais eu la propriété des terres traditionnelles des Innus de Uashat mak Mani-utenam puisque le titre ancestral des Innus grève le titre sous-jacent de la Couronne.

Par conséquent, ITUM soumet donc que les provinces n'ont jamais possédé des droits aux ressources sur ces terres visées par le titre ancestral des communautés autochtones.

2. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

D'abondant, l'adoption par le Canada de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration)* et sa mise en œuvre par le biais de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, LC 2021, c 14 a modifié le paysage juridique canadien. Cette Déclaration a pour effet de reconnaître et d'élever les droits des peuples autochtones. Il n'est plus possible de dire que la DNUDPA n'est qu'un document d'aspiration puisqu'elle a des effets concrets sur la manière dont les lois, notamment celles en matière de prescription, devraient s'appliquer¹².

La mise en œuvre du consentement libre, préalable et éclairé prévu à l'article 19 de la *Déclaration*, exige que la consultation liée à l'adoption de mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones soit effectuée avant que la décision ne soit prise.

L'article 26 de la *Déclaration* souligne que les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. L'article 28 énonce que les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Ces principes doivent être pris en compte et appliqués par le gouvernement fédéral dans l'ensemble de ses actions. D'ailleurs ITUM tient à rappeler que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sont au courant du contenu, de l'étendue et de la complexité des revendications des Innus de UMM sur leurs terres ancestrales depuis que leur revendication territoriale au Québec a été acceptée par le gouvernement du Canada en 1979 et par le gouvernement du Québec en 1980.

Ainsi, le gouvernement du Canada devrait tout simplement cocréer avec les Premières Nations un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, et ce, conformément à l'article 27 de la *Déclaration*.

3. Certitude et réconciliation juridique

D'abord, le fardeau actuellement imposé aux Autochtones par le système juridique canadien les oblige à engager une action constitutionnelle afin de faire respecter leurs droits ancestraux, pourtant préexistants et protégés par la Constitution, ce qui constitue une injustice flagrante. En effet, ces recours, tous longs et coûteux, ne sont à l'avantage ni du Canada ni des Premières

¹² Voir à titre d'exemple le jugement du 1^{er} novembre 2023 dans le dossier *R. c. Montour*, portant le numéro 505-01-137394-165 dans lequel la Cour confirme l'incorporation de la DNUDPA dans le droit canadien.

Nations¹³. Le fédéral doit assumer l'ensemble des frais juridiques pour la défense de ses intérêts et parfois même les frais également des Premières Nations. Tous ces combats, autant devant les tribunaux des revendications particulières que devant les tribunaux provinciaux, ne mènent ni à une relation de respect ni dans une saine administration de la justice.

Le fardeau de preuve imposé aux peuples autochtones en lien avec la reconnaissance judiciaire de leur droit contredit même la notion de préexistence¹⁴ des peuples autochtones reconnu par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Les droits des Premières Nations en lien avec les ressources et les terres ne peuvent continuer à être traités comme incertains par le gouvernement. Cette incertitude conduit inévitablement à la négation des droits constitutionnels des Premières Nations. Bien que cette notion d'incertitude ait historiquement voulu être réglée par le biais de la signature de traités, l'histoire nous montre que cette volonté s'est conclue par des échecs dans de nombreuses provinces. En effet, le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador sont des provinces qui nient l'histoire et se refusent à reconnaître et respecter les droits des Premières Nations. Ces provinces ne sont pas ouvertes à une réelle relation de Nation à Nation. Mises à part la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois ainsi que la Convention du Nord-Est québécois, signées en 1975 et 1978 respectivement, aucun traité n'a été conclu depuis avec les autres communautés autochtones au Québec.

Les Innus de UMM avec leur vaste expérience devant les tribunaux en matière de défense de leurs droits ancestraux, tiennent à exprimer ces constats d'échec devant le Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes.

Historiquement, en raison du développement illégal autant minier, forestier qu'hydro-électrique dans le Nitassinan, les Innus de UMM ont intenté plusieurs procédures contre les gouvernements du Canada, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador, contre Hydro-Québec et contre certaines minières. Au fil des années, les Innus de UMM ont contribué au développement du droit relatif aux peuples autochtones dans des litiges complexes ayant trait aux droits ancestraux et issus de traités. Comme leur expérience devant les cours le démontre, les Innus de UMM se sont toujours efforcés d'apporter devant les tribunaux une perspective innu distincte qui leur est propre, ainsi que des arguments uniques, utiles et pertinents sur les questions pouvant affecter les peuples autochtones et l'accès à la justice de ces peuples.

« L'objet central de l'art. 35 en est un de réconciliation et de préservation d'un espace constitutionnel permettant aux peuples autochtones de vivre comme peuples autochtones avec leur identité, leurs cultures et leurs valeurs à l'intérieur du cadre canadien.¹⁵ »

Par conséquent, la réconciliation juridique est évidente aux yeux des Innus de UMM. Il s'agit de reconnaître et respecter les droits ancestraux, y compris le titre ancestral, sur le Nitassinan des Innus de UMM. Cela doit se faire sans la conclusion de traité, et surtout sans devoir leur imposer le fardeau d'un recours constitutionnel devant les tribunaux. L'enjeu de restitution des terres ne peut pas se limiter aux terres de réserve.

¹³ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, 1997 3 RCS 1010, para 186.

¹⁴ *Delgamuukw*, par. 114; R. c. Desautel, 2021 CSC 17, para 28

¹⁵ *Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2022 QCCA 185, Para 58

4. Réconciliation économique

D'abord, les Premières Nations n'ont jamais été considéré historiquement comme des acteurs importants et influents du développement économique du pays. En effet, nos pouvoirs financiers ont été considérablement limités par la législation, notamment la *Loi sur les Indiens* et par l'accès limité, voire impossible, aux marchés financiers.

Les Premières Nations doivent pouvoir, comme tout gouvernement, avoir accès au capital financier et permettre un développement économique communautaire. Cela nécessite donc de mettre de l'avant une réconciliation économique. Rappelons que l'environnement social et économique constitue 50% de l'impact des déterminants de santé sur l'état de santé et bien-être d'une population. En effet, le revenu d'une personne, surtout dans le contexte économique actuel, constitue le déterminant de santé le plus important puisqu'il exerce une influence sur l'ensemble des conditions et habitudes de vie des membres des Premières Nations¹⁶. Ainsi, une réflexion gouvernementale importante doit être réalisée concernant les initiatives devant être adoptées afin de faciliter l'accès aux marchés financiers pour les Conseils de bande et les membres des Premières Nations, autant en innovant au niveau législatif que politique.

Quant au passé, les gouvernements doivent compenser les Innus de UMM pour les pertes et les préjudices en lien avec l'exploitation illégale de leur territoire et les conséquences de cette exploitation sur leur mode de vie et la faune et la flore, nécessaire à la leur survie. Les Innus de UMM n'ont en effet jamais consenti à la dégradation et à l'exploitation massive de leur Nitassinan.

5. Réconciliation sociale

Depuis des décennies, les gouvernements violent leurs obligations fiduciaires en permettant, autorisant et encourageant la construction et l'exploitation de plusieurs opérations industrielles sur le Nitassinan, ce qui a eu pour effet d'affecter, de diminuer et de porter atteinte au titre ancestral des Innus de UMM.

Ces ouvrages ont également porter atteinte à l'économie traditionnelle, aux pratiques spirituelles, rituelles et culturelles, à la société et à la culture distinctives des Innus de UMM. Des excuses sont nécessaires afin de tourner la page. Une réconciliation sociale sera effective lorsque les Premières Nations seront vu enfin comme des êtres humains, sans discrimination, et en respect de leurs particularités uniques et de l'histoire.

La mise en œuvre des diverses recommandations et appels à l'action des nombreuses commissions et enquêtes touchant les droits des peuples autochtones au Québec et au Canada constitue un premier pas nécessaire vers la réconciliation sociale.

À ce titre, plusieurs recommandations concernant les droits des Premières Nations ont été émises par différentes tribunes et organismes, notamment dans le cadre de la *Commission vérité et réconciliation*,¹⁷ de l'*Enquête nationale sur les femmes et les filles disparues et assassinées*¹⁸ et de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics*

¹⁶ INSPQ - <https://www.inspq.qc.ca/exercer-la-responsabilite-populationnelle/determinants-de-la-sante/principaux-determinants-de-la-sante-environnement-economique>

¹⁷ « Rapports de la Commission de vérité et réconciliation du Canada », *Commission de vérité et réconciliation du Canada*, 2015, en ligne: <https://nctr.ca/documents/rapports/?lang=fr#rapports-cvr>.

¹⁸ « Réclamer notre pouvoir et notre place: Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées », *Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, 2019, en ligne: <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>.

au Québec.¹⁹ Des recommandations ont également été émises dans le rapport du coroner Bernard Lefrançois sur les suicides dans la communauté de UMM.²⁰

À ce jour, les recommandations émises par les institutions susmentionnées n'ont pas intégralement été mises en œuvre. Or, dans un esprit de réconciliation, il est primordial que le Canada mette effectivement en œuvre les recommandations qui sont le fruit de consultations et de mobilisations colossales des communautés autochtones.

Il est également nécessaire d'impliquer les Autochtones dans la création d'un processus d'implication sociale quant à la restitution et de réparation pour les terres exploitées et dégradées sans notre consentement. L'objectif même de la réconciliation sous-entend la reconnaissance des Autochtones comme des nations, des gouvernements et des partenaires à part entière dans la cocréation d'un avenir teinté par une véritable réconciliation et l'avènement de relations de Nation à Nation.

Conclusions

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* fait référence aux « peuples autochtones ». Mais, qu'est-ce qu'un peuple sans son territoire, sans le respect de son mode de vie, de sa langue, de ses origines ou de sa culture?

Le Comité des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes doit nécessairement arriver à la conclusion que le Canada ne respecte pas sa Constitution en continuant de nier les droits des peuples autochtones.

Il est donc nécessaire de cocréer avec les Premières Nations un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, et ce, conformément à l'article 27 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

¹⁹ « Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès: Rapport final », *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics*, 2019, en ligne: https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Rapport_final.pdf.

²⁰ Me Bernard LEFRANÇOIS, « Rapport d'enquête concernant les décès de M. Charles Junior Grégoire-Vollant, Mme Marie-Marthe Grégoire, Mme Alicia Grace Sandy, Mme Céline Michel-Rock, Mme Nadeige Guanish », *Bureau du coroner Québec*, 14 janvier 2017, en ligne : https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/Coroners/Rapport_final_francais.pdf.



© INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-
UTENAM
Bureau politique
C.P. 8000
265, boul. Des Montagnais
Uashat (Québec) G4R 4L9
Itum.qc.ca